

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT NO 1443-21

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE
ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 734-99**

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement 734-99 concernant les chiens lors de sa séance du 15 juin 1999;

ATTENDU QUE le Conseil municipal estime qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 734-99 concernant les chiens afin de l'harmoniser avec les nouvelles dispositions législatives relatives à la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4, paragraphes 6 et 7 et de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), les municipalités se sont vu attribuer la compétence dans les domaines des nuisances et de la sécurité et le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), les municipalités ont le pouvoir de capturer et de s'occuper des animaux errants et dangereux présents sur leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, les municipalités sont chargées de l'application du *Règlement d'application* de ladite loi;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les citées et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été dûment donné le 3 mai 2021 et que le projet de règlement a également été déposé lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

ET résolu

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 1443-21 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir:

**CHAPITRE I –
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de régir la garde et le contrôle des animaux dans les limites de la Ville de Gaspé (ci-

après appelée « Ville »). Il s'applique à toutes les personnes et tous les animaux présents sur le territoire de la Ville.

Le présent règlement n'a pas pour objet de régir la sécurité et le bien-être des animaux présents sur le territoire de la Ville puisque cette responsabilité n'est pas de compétence municipale et relève plutôt du palier de gouvernement provincial. À cet effet, le *Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* (ci-après appelé « MAPAQ ») assure l'application et le respect de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1) ainsi que de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, chapitre P-42) et des règlements qui s'y rattachent. Il coordonne les activités d'inspection des lieux où sont gardés les animaux et veille à ce que ces animaux soient traités convenablement. Il reçoit et traite les plaintes relatives à des manquements liés à la sécurité et au bien-être des animaux.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

Animal abandonné : Un animal au sens de l'article 19 du présent règlement.

Animal domestique : ou « Animal de compagnie » : un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins, lequel vit auprès de l'homme, notamment dans son unité d'occupation, en tant que compagnon ou pour des fins d'agrément; comprends de manière non limitative, les chiens, les chats, les lapins, les chevaux, les cochons vietnamiens et les oiseaux.

Animalerie : Un établissement ou commerce où se trouvent des animaux de compagnie ou autres espèces animales permises, en vue de la vente ou du commerce.

Animal errant : Un animal qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, sous réserves des exceptions prévus à l'article 20 du présent règlement.

- Animal visiteur :** Animal accueilli temporairement par un gardien, dans une unité d'occupation située sur le territoire de la Ville, aux fins d'être nourris et logé pour une période de visite déterminée. Cet animal réside habituellement dans une autre unité d'occupation ou sur le territoire d'une autre municipalité.
- Autorité compétente :** Le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer la réglementation municipale, le contrôleur, tout membre de la Sûreté du Québec, tout autre agent de la paix, ou tout organisme mandaté par la Ville ou tout autre représentant autorisé de la Ville.
- Blessure grave :** Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
- Centre de services Animaliers :** Endroit(s) déterminé(s) par la Ville pour assurer la gestion animalière et où sont recueillis des animaux.
- Chatterie :** Un endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage. Cela peut être autant la maison entière de l'éleveur que des locaux à part, entièrement ou partiellement dédiés à l'élevage, selon qu'il s'agisse d'un élevage familial ou professionnel.
- Chenil :** Un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage. Cela peut être autant la maison entière de l'éleveur que des locaux à part, entièrement ou partiellement dédiés à l'élevage, selon qu'il s'agisse d'un élevage familial ou professionnel. Le chenil peut également être le bâtiment où est abritée une meute.
- Chien à risque :** Un chien au sens de l'article 41 du présent règlement.
- Chien dangereux :** Un chien au sens de l'article 55 du présent règlement.
- Chien d'assistance :** Chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé

notamment pour assister les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

Chien guide : Chien dressé par une école spécialisée ou en formation pour pallier un handicap visuel.

Chien potentiellement Dangereux : Chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation prévue au présent règlement.

Expert : Médecin vétérinaire ayant une expertise en comportement canin. Si le médecin vétérinaire ne possède pas d'expertise en semblable matière, l'expert est alors une personne ayant une expertise en comportement canin, lequel doit travailler de concert avec le médecin vétérinaire afin d'effectuer une évaluation médicale et comportementale conjointe.

Famille d'accueil : Une ou plusieurs personne(s) ayant reçu une autorisation écrite de l'autorité compétente ou d'un refuge pour héberger temporairement un animal, en vue de son adoption.

Frais de garde : Les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou errant, d'un chien à risque, d'un chien potentiellement dangereux ou d'un chien dangereux, incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination contre la rage, l'implantation d'une micropuce, les médicaments, le transport, l'adoption, l'euthanasie ou l'élimination du cadavre de l'animal.

Gardien : Toute personne qui a la propriété, la possession, la responsabilité ou la garde d'un animal, qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ou qui a la responsabilité d'une unité d'occupation où un animal est gardé. Dans le cas d'une personne de

moins de dix-huit (18) ans, le père, la mère ou le tuteur de celle-ci est réputé gardien.

Immeuble : Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanents qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Lieux publics : Tout endroit accessible au public en général, tel que et non limitativement un parc, un parc-école, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un trottoir, un passage public, un stationnement, un belvédère, une berge, un débarcadère ou une autre place publique sur le territoire de la Ville.

MAPAQ : Le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Assure l'application et le respect de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1) ainsi que de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, chapitre P-42) et des règlements qui s'y rattachent.

Micropuce : Un dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin.

Museler : Mettre une muselière à un animal, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante pour entourer le museau de l'animal et l'empêcher de mordre, sans gêner sa respiration ou lui causer de la douleur ou des blessures.

Pension : Un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération.

Stérilisation : Procédé ayant pour but d'empêcher définitivement la reproduction d'un animal. Intervention chirurgicale consistant à retirer les ovaires et l'utérus chez la femelle, et les testicules chez le mâle, ainsi que toute autre méthode approuvée par

l'Association canadienne des médecins vétérinaires pour rendre un animal incapable de se reproduire.

Unité d'occupation : Désigne une unité de logement ou une résidence. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile ou un véhicule récréatif (roulotte ou autocaravane). Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons, et autres) font partie de l'unité d'occupation. L'extérieur d'une unité d'occupation est délimité par les limites du lot sur lequel se situe la résidence du gardien de l'animal.

ARTICLE 3 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

La Ville est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre.

Toute personne ou organisme qui se voit confier par résolution l'application en tout ou en partie du présent règlement est considérée comme une autorité compétente.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 1, le présent règlement ne s'applique pas :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance, à l'exception des articles 12 et 13 sous réserves des adaptations nécessaires;
2. Aux chiens d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
3. Aux chiens utilisés dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;

4. Aux chiens utilisés dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
5. À l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5 : ANIMAUX INTERDITS

Il est interdit de garder en tout temps sur le territoire de la Ville, les animaux suivants :

1. Les chiens déclarés dangereux à la suite du processus d'enquête et d'évaluation médicale et comportementale prévu au chapitre III du présent règlement;
2. Les crocodiliens, lézards venimeux, les reptiles dont la longueur à maturité excède un mètre, les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède un mètre;
3. Les amphibiens venimeux ou toxiques;
4. Tous les animaux non autorisés à la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c C-61.1).

ARTICLE 6 : NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Sous réserve du règlement de zonage 1165-11 et ses amendements, il est interdit de garder dans une unité d'occupation (incluant le terrain), pour une période excédant vingt-quatre (24) heures, plus de quatre (4) animaux autorisés sur le territoire de la Ville.

Malgré le premier alinéa :

1. La portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période n'excédant pas six (6) mois suivant la naissance;
2. Le nombre de poissons, d'oiseaux et d'animaux autorisés vivant en terrarium pouvant être gardé est illimité;
3. Une dérogation au présent article est accordée pour les chiens de traîneaux sur obtention de la licence prévue à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 7 : DROITS ACQUIS

Nonobstant ce qui est édicté à l'article 6, le gardien qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est propriétaire d'un nombre d'animaux supérieur à celui permis à l'article 6 est autorisé à les conserver aux conditions suivantes :

1. Le gardien a enregistré tous ses animaux et s'est procuré une licence pour chacun d'eux conformément aux articles 12 et 13 du présent règlement avant 1^{er} janvier 2022;
2. Le gardien respecte toutes les autres dispositions du présent règlement à l'égard de tous ses animaux.

L'autorité compétente peut exiger du gardien qu'il démontre preuve à l'appui, qu'il avait la garde de chaque animal, sur le territoire de la Ville de Gaspé et ce, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le droit acquis est limité aux animaux appartenant à tel gardien avant l'entrée en vigueur du présent règlement et s'éteint lorsque l'animal décède, est vendu, disparu, donné ou si le gardien en dispose autrement.

Le droit acquis s'éteint également lorsque l'autorité compétente du présent règlement émet une ordonnance de se départir de son animal ou lorsque le MAPAQ émet une ordonnance relative à un ou à des manquements liés à la sécurité et au bien-être des animaux.

Advenant l'extinction du droit acquis, le détenteur doit se départir des animaux excédentaires dans les trente (30) jours. Constitue une infraction et entraîne l'extinction du droit acquis, le fait pour un gardien de ne pas avoir enregistré tous ses animaux et de ne pas s'être procuré une licence avant la date édictée au présent article.

ARTICLE 8 : PERMIS SPÉCIAL

Une personne ne bénéficiant pas de droits acquis qui désire garder dans une unité d'occupation plus de quatre (4) animaux peut obtenir un permis spécial de l'autorité compétente.

Ce permis spécial est délivré à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Une preuve de stérilisation pour chacun des animaux qui excèdent le nombre maximal permis au présent règlement est fournie;

2. L'unité d'occupation pour laquelle l'autorisation est demandée est une habitation au sens des règlements d'urbanisme, dont le terrain a une superficie minimale de cinq-cents mètres carrés (500 m²);
3. Une preuve du titre de propriété détenu sur l'immeuble est fournie dans le cas d'un propriétaire, puis une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble est fournie dans le cas d'un locataire;
4. Elle a rempli les exigences des articles 12 et 13 du présent règlement compte tenu des adaptations nécessaires;
5. Elle est âgée de dix-huit (18) ans et plus;

Le permis spécial est valide un (1) an à compter de son émission et doit être renouvelé chaque année.

Le permis spécial ou les droits qu'ils confèrent ne peuvent être cédés à une autre personne.

Le permis spécial est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée au chapitre III, en cas de récidive en vertu de l'article 61, ou en cas de condamnation par le MAPAQ relativement à la sécurité et au bien-être des animaux. Le permis spécial peut également être annulé s'il est démontré que la présence de plus de quatre (4) animaux dans l'unité d'occupation affecte de manière importante la paix et l'ordre des voisins.

Le détenteur doit se départir des animaux excédentaires dans les trente (30) jours de l'annulation du permis spécial.

L'obtention du permis spécial ne libère pas le gardien des obligations des articles 12 et 13 du présent règlement pour chacun des animaux qu'il garde dans son unité d'occupation, le permis spécial n'étant qu'une condition supplémentaire.

ARTICLE 9 : VISITEUR

Malgré l'article 6, le gardien d'animaux peut garder, temporairement, pour une période n'excédant pas trente (30) jours, un maximum de deux (2) autres animaux en visite dans son unité d'occupation.

Dès que la visite de cet animal a une durée de plus de trente (30) jours, le gardien doit faire une demande de permis spécial temporaire conformément à l'article 10 du présent règlement, à défaut, cela constitue une infraction.

L'animal gardé temporairement sur le territoire de la Ville doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité de son propriétaire ou de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

ARTICLE 10 : PERMIS SPÉCIAL TEMPORAIRE

Une personne désirant garder temporairement, pour une période de trente (30) jours et plus, mais n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, plus de quatre (4) animaux dans son unité d'occupation, doit obtenir un permis spécial temporaire de l'autorité compétente.

Ce permis spécial temporaire est délivré à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Fournir les renseignements relatifs à l'animal en visite tel que :
 - Le nom du propriétaire et les coordonnées de celui-ci;
 - Le lieu de résidence habituel de l'animal;
 - Le numéro de sa licence s'il provient d'une municipalité tenant un registre d'animaux;
 - Le nom de l'animal, sa race, son sexe, sa couleur et son poids;
2. Préciser les raisons et la durée de la visite;
3. Le gardien et demandeur du permis spécial temporaire est âgé de 18 ans ou plus;
4. Remettre le formulaire dûment rempli à l'effet qu'en cas d'infraction au présent règlement pendant que l'animal est en visite sur le territoire de la Ville, le gardien en assume l'entière responsabilité même s'il n'est pas le véritable propriétaire de celui-ci.

Le permis spécial temporaire est valide trois (3) mois à compter de son émission et doit être renouvelé en cas de besoin, sur présentation de motifs raisonnables.

Le permis spécial temporaire ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

ARTICLE 11 : STÉRILISATION

Afin de prévenir et diminuer les nuisances rattachées à la surpopulation et à l'errance des animaux sur le territoire de la Ville, il est interdit pour toute personne (y compris une animalerie, une boutique pour animaux, un refuge, une fourrière, un éleveur, etc.) de vendre, d'offrir en vente, de placer en adoption, de donner ou d'échanger un chat ou un chien non stérilisé.

Malgré le premier alinéa, le gardien d'un chien ou d'un chat visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire

stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. L'animal est âgé de dix (10) ans ou plus;
2. La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal;
3. L'animal est enregistré auprès de l'Association féline canadienne, de l'Association Chats Canada Cats, du Club canin canadien ou de toute autre association reconnue au niveau provincial.

Lorsqu'une personne vend, offre en vente, place en adoption, donne ou échange un animal alors qu'il est âgé de moins de six (6) mois, celle-ci doit s'assurer de recevoir du nouveau gardien un engagement de stérilisation avant que l'animal atteigne l'âge d'un an et demi (1 ½). Une copie de cet engagement devra être remise à l'autorité compétente pour l'application du présent règlement dans les quinze (15) jours de la vente, de l'adoption, de la donation ou de l'échange. Avant ou lorsque l'animal visé atteint l'âge d'un an et demi (1 ½), la preuve de stérilisation doit être remise à l'autorité compétente.

Lorsque la stérilisation est proscrite par un vétérinaire, le formulaire prévu à cet effet doit être dûment rempli par ce vétérinaire, et remis à l'autorité compétente dans les quinze (15) jours de la vente, de l'adoption, de la donation ou de l'échange.

Lorsque l'animal est enregistré auprès de l'Association féline canadienne, de l'Association Chats Canada Cats, du Club canin canadien ou de toute autre association reconnue au niveau provincial, une copie du certificat d'enregistrement doit être remise à l'autorité compétente dans les quinze (15) jours de la vente, de l'adoption, de la donation ou de l'échange.

Lorsque l'autorité compétente recueille, en vertu du 2^e paragraphe de l'article 57 du présent règlement, un animal errant âgé de plus de trois (3) mois et de moins de dix (10) ans, celle-ci peut décider unilatéralement de procéder à la stérilisation de l'animal, et ce, aux frais du propriétaire inscrit au registre.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT

Tout gardien d'un chien ou d'un chat doit, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement s'il est déjà propriétaire, ou dans les trente (30) jours de la prise de possession de son animal, de l'établissement de sa résidence principale sur le territoire de la Ville ou du jour où l'animal atteint l'âge de trois (3) mois, enregistrer celui-ci auprès de l'autorité compétente. À cette fin, le gardien doit remplir le formulaire prescrit par la Ville.

Le gardien doit, aux fins d'enregistrement, fournir les renseignements et documents suivants :

- Son nom et ses coordonnées;
- Une photographie récente de son animal;
- Une description de son animal (incluant notamment le type d'animal, la race, le nom, les signes distinctifs, la provenance de l'animal, la couleur, la taille, le poids et l'âge);
- Le cas échéant, la preuve que le statut vaccinal de l'animal contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce s'il y a lieu;
- Le nom des municipalités où l'animal a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard de l'animal ou à son égard rendue par une autre municipalité en vertu d'un règlement municipal concernant les animaux.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrement ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

L'enregistrement de l'animal auprès de l'autorité compétente se fait qu'une seule fois et est valide pour la durée de vie de l'animal, tant que le propriétaire ou gardien demeure le même.

Le gardien doit aviser l'autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis lors de l'enregistrement, de même qu'en cas de changement de propriétaire ou en cas de décès de l'animal afin que le registre soit modifié et mis à jour.

Le propriétaire ou gardien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un animal commet une infraction et est passible d'une amende en vertu du chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 13 : LICENCE

Sous réserve de l'article 9, il est interdit de garder ou posséder un animal domestique ou de compagnie à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir obtenu de l'autorité compétente une licence pour celui-ci dans les trente (30) jours de la prise de possession d'un animal ou de l'établissement de sa résidence principale sur le territoire de la Ville, à l'exception d'un chiot ou d'un chaton âgé de moins de six (6) mois gardé avec sa mère dans une unité d'occupation.

La licence entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un (1) an à compter de cette date.

Le gardien d'un animal doit renouveler chaque année, à sa date anniversaire d'enregistrement, la licence émise en vertu du présent article, en payant les coûts de renouvellement prévus au chapitre VI du présent règlement.

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque animal. La licence est indivisible et non remboursable. La licence ne peut être cédée en cas de changement de propriétaire de l'animal. Advenant le décès de l'animal en cours d'année, aucun remboursement de la licence ne sera effectué.

Une licence est émise gratuitement pour un chien guide ou un chien d'assistance. Pour bénéficier de cette gratuité, le gardien doit présenter à l'autorité compétente une preuve démontrant que le chien est un chien guide ou un chien d'assistance.

Lorsqu'une demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère, tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

ARTICLE 14 : LICENCE POUR ÉLEVAGE D'ANIMAUX (CHENIL, CHATTERIE) ET CHIENS DE TRAINAUX

Toute personne exerçant des activités de chiens de traineaux ou d'élevage d'animaux doit obtenir une licence à cet effet auprès de l'autorité compétente. À défaut, celle-ci commet une infraction.

La licence pour chiens de traineaux ou d'élevage entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un (1) an à compter de cette date.

Une licence pour chiens de traineaux ou d'élevage est délivrée à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Sous réserves des droits acquis à cet égard, toutes les exigences relatives à la réglementation d'urbanisme en vigueur sont rencontrées et une autorisation de conformité émise par le service d'urbanisme de la Ville est fournie au soutien de la demande;
2. La demande est accompagnée de tous les renseignements exigés;
3. Elle a rempli les exigences des articles 12 et 13 du présent règlement compte tenu des adaptations nécessaires (pour chaque animal reproducteur ainsi que pour chacun des chiens de traineaux);

4. Le requérant est âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
5. Le requérant n'est pas en infraction à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, c. P-42), de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-31.1) et du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats* (RLRQ, c. P-42, r. 10.1).

La licence pour chiens de traîneaux ou d'élevage ou les droits que celle-ci confère ne peut être cédée à une autre personne. La licence est immédiatement annulée en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée au chapitre III, en cas de récidive en vertu de l'article 61, ou en cas de condamnation par le MAPAQ relativement à la sécurité et au bien-être des animaux.

La personne exerçant des activités de chiens de traîneaux ou d'élevage d'animaux doit cesser ses activités dans les trente (30) jours de l'annulation de la présente licence.

L'obtention d'une licence pour chiens de traîneaux ou d'élevage ne libère pas le gardien des obligations des articles 12 et 13 du présent règlement pour chacun des chiens de traîneaux ou pour chacun des animaux reproducteurs qu'il garde dans son unité d'occupation, la licence du présent article ne servant qu'à autoriser l'exercice de ces activités.

ARTICLE 15 : LICENCE POUR PENSION – GARDERIE POUR ANIMAUX

Le propriétaire ou l'exploitant d'une pension ou d'une garderie pour animaux doit obtenir une licence à cet effet auprès de l'autorité compétente. À défaut, celui-ci commet une infraction.

La licence pour pension ou garderie d'animaux entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un (1) an à compter de cette date.

Une licence pour pension ou garderie d'animaux est délivrée à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Sous réserves des droits acquis à cet égard, toutes les exigences relatives à la réglementation d'urbanisme en vigueur sont rencontrées et une autorisation de conformité émise par le service d'urbanisme de la Ville est fournie au soutien de la demande;
2. La demande est accompagnée de tous les renseignements exigés;

3. Elle a rempli les exigences des articles 12 et 13 du présent règlement pour chacun des animaux dont elle est propriétaire, le cas échéant;
4. Elle est âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
5. Elle n'est pas en infraction à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, c. P-42), de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-31.1) et du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats* (RLRQ, c. P-42, r. 10.1).

La licence pour pension ou garderie d'animaux ou les droits que celle-ci confère ne peut être cédée à une autre personne. La licence est immédiatement annulée en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée au chapitre III, en cas de récidive en vertu de l'article 61, ou en cas de condamnation par le MAPAQ relativement à la sécurité et au bien-être des animaux.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une pension ou d'une garderie doit cesser ses activités dans les trente (30) jours de l'annulation de la présente licence.

L'obtention d'une licence pour pension ou garderie d'animaux ne libère pas le gardien des obligations des articles 12 et 13 du présent règlement pour chacun des animaux dont il est propriétaire, le cas échéant.

ARTICLE 16 : MÉDAILLON

Lors de l'enregistrement d'un animal, l'autorité compétente remet au gardien une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal.

Le médaillon est conservé par le gardien pour toute la durée de vie de son animal ou jusqu'à ce qu'il dispose de ce dernier d'une quelconque façon. En cas de perte ou destruction du médaillon, le gardien doit s'adresser à l'autorité compétente pour en obtenir un nouveau au coût indiqué au chapitre VI du présent règlement.

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon remis correspondant à ce chien ou ce chat, faute de quoi il commet une infraction. Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat. Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

ARTICLE 17 : DÉCÈS, VENTE, DONATION OU ÉCHANGE D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal décède, est vendu, donné ou échangé, le propriétaire inscrit au registre est tenu d'en aviser l'autorité

compétente dans les trente (30) jours de la survenance du fait.

SECTION II – NORMES DE GARDE ET DE CONTRÔLE D'UN ANIMAL

ARTICLE 18 : ANIMAL ABANDONNÉ

Un animal domestique ou de compagnie est réputé abandonné dans les cas suivants :

1. Bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde;
2. Il est trouvé seul dans les locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci;
3. Il est trouvé seul dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive;
4. Conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de cinq (5) jours après le moment convenu.

ARTICLE 19 : ABANDON D'ANIMAL

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal dans un lieu quelconque dans le but de s'en défaire. Elle doit, soit la confier elle-même à l'adoption à un nouveau gardien, soit la soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire ou la remettre en main propre à l'autorité compétente ou à un refuge ou une fourrière pour qu'il en dispose par adoption ou euthanasie.

Nul ne peut se départir d'un chien réputé dangereux au sens de l'article 55 du présent règlement, à moins de le faire conformément au présent règlement.

ARTICLE 20 : ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Le premier alinéa ne s'applique pas au chat porteur de son médaillon à moins qu'il ne semble perdu, blessé ou en détresse, de même qu'au chien qui se trouve dans une aire d'exercice pour animaux.

ARTICLE 21 : SIGNALEMENT D'UN ANIMAL ERRANT

Toute personne qui trouve un animal errant doit, sans délai, le signaler ou le remettre à l'autorité compétente.

ARTICLE 22 : CHIEN TENU EN LAISSE

Il est défendu pour un gardien de se promener avec son chien à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir le chien en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller.

Le chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Le chien de 20 kg et plus doivent en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

L'obligation de tenir un chien en laisse ne s'applique pas lorsqu'un chien, accompagné d'un gardien, se trouve à l'intérieur de l'enclos d'un parc canin destiné à permettre aux chiens de circuler librement, lors d'une participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

ARTICLE 23 : CAPACITÉ DU GARDIEN

Tout gardien doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir la capacité de le retenir en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

SECTION III – LIEUX PUBLICS

ARTICLE 24 : INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne d'être dans les limites de l'un ou l'autre des terrains municipaux ou espaces publics ci-après décrits en ayant la garde et le contrôle d'un animal, que l'animal soit tenu en laisse ou non :

1. Tous les terrains de la Ville ou espaces publics où un panneau indique que leur présence est interdite;
2. Sur la piste cyclable de Gaspé (partant du 8 rue de la Marina, se rendant jusqu'à Haldimand);
3. Sur la partie surveillée de la plage de Haldimand.

Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à un chien d'assistance.

SOUS-SECTION I – PARCS CANINS

[LES DISPOSITIONS DE CETTE SOUS-SECTION SONT NON EN VIGUEUR]

ARTICLE 25 : RÈGLES GÉNÉRALES

Il est interdit d'amener des animaux autres que des chiens dans l'enclos d'un parc canin.

Il est interdit d'amener plus de deux (2) chiens à la fois par gardien dans l'enclos d'un parc canin.

La présence d'enfants est interdite dans l'enclos d'un parc canin, à moins qu'ils soient en tout temps accompagnés et supervisés par un adulte.

Le gardien d'un chien utilisateur de l'enclos canin doit demeurer en tout temps à l'intérieur dudit enclos avec son chien et le surveiller. Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'enclos d'un parc canin et que son gardien soit assuré que la porte de l'enclos est fermée.

En tout temps les chiens fréquentant les parcs canins doivent porter le médaillon remis conformément à l'article 16 du présent règlement. Si le chien ne vit pas habituellement sur le territoire de la Ville, il doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité, l'adresse et le numéro de son propriétaire ou de son gardien. Tous les chiens doivent être pourvus du médaillon en règle attestant sa vaccination contre la rage et contre la toux de chenil.

ARTICLE 26 : INTERDICTIONS

Nul ne peut amener dans l'enclos d'un parc canin un chien qui est âgé de moins de quatre (4) mois, une chienne en rut, un chien qui présente des symptômes de maladie, qui n'est pas vacciné, qui n'est pas stérilisé, qui présente des signes d'agressivité ou qui est réputé dangereux au sens de l'article 55 du présent règlement.

Il est défendu à toute personne de se trouver dans l'enclos d'un parc canin lorsqu'elle a reçu un avis de l'autorité compétente lui interdisant l'accès.

ARTICLE 27 : ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin doit détenir une assurance-responsabilité valide en cas d'accident. Le gardien est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures qu'il pourrait causer à une personne ou à un autre animal. La Ville n'est en aucun cas tenue responsable dans l'éventualité où un gardien ne détenait pas de police d'assurance valide.

ARTICLE 28 : CONDITIONS D'UTILISATIONS

Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin doit :

- 1. S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;*
- 2. Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;*
- 3. S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.*

SECTION IV – NUISANCES

ARTICLE 29 : NUISANCES PARTICULIÈRES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées au présent règlement :

1. Le fait pour un chien d'aboyer, gémir ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui sérieux pour le voisinage;
2. Le fait pour un chien de causer des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs ou arbustes d'une unité d'occupation ou d'un lieu public;
3. Le fait pour un gardien de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
4. Le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne trouvant pas application dans le cas d'un chien guide ou d'assistance;
5. Le fait pour un chien de poursuivre, attaquer ou blesser ou de tenter de poursuivre, attaquer ou blesser du bétail, une personne ou un autre animal;

ARTICLE 30 : NUISANCES PARTICULIÈRES CAUSÉES PAR LES CHATS

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée au présent règlement le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive

répétitive, par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées ou par le fait que les matières fécales sont laissées par le chat sur l'unité d'occupation d'un voisin.

ARTICLE 31 : ATTAQUE

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

ARTICLE 32 : EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit immédiatement ramasser, par tous les moyens appropriés, les excréments que son animal a laissés sur une place publique, un parc, une rue, un trottoir ou un terrain privé dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant. Le gardien doit disposer des excréments d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder le voisinage.

Le gardien d'un animal ne peut disposer des excréments de son animal en les déposant ou en les envoyant, d'une quelconque façon, sur l'immeuble d'autrui.

ARTICLE 33 : ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée au présent règlement, le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

ARTICLE 34 : DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

Il est défendu pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

ARTICLE 35 : POISON ET PIÉGEAGE

Il est défendu pour quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou éliminer un animal.

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé sur le territoire de la Ville une trappe ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage à capture vivante.

Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas au titulaire d'un permis de piégeage valide délivré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 36 : ANIMAL ERRANT

Nul ne peut nourrir un animal dont il n'est pas le gardien en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre.

ARTICLE 37 : ANIMAUX AGRICOLES

Les animaux agricoles doivent être gardés conformément aux exigences de la réglementation d'urbanisme en vigueur. De même, ceux-ci ne doivent pas être en mesure de circuler ou d'errer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 38 : POULES PONDEUSES

La garde de poule pondeuse est autorisée sous réserve du *Règlement de zonage 1156-11*.

Lorsque la garde est autorisée, il est toutefois interdit de laisser une poule se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins d'un consentement express dudit propriétaire ou occupant de ce terrain. Il est également interdit de laisser une poule causer des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs ou arbustes d'une propriété.

ARTICLE 39 : BAIGNADE

Il est défendu à toute personne de baigner ou laisser baigner un animal dans les piscines et fontaines publiques, incluant les jeux d'eau, dans les plages ou zones aménagées pour la baignade sur les heures de baignades surveillées par sauveteurs et aux endroits où une signalisation l'interdit.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE ET AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

SECTION I – ANIMAL À RISQUE, ANIMAL POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ANIMAL DANGEREUX

ARTICLE 40 : AVIS

Lorsque des exigences sont imposées au gardien d'un chien dans un avis écrit transmis par l'autorité compétente en vertu du présent chapitre, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien.

Ces exigences peuvent être modifiées par l'envoi d'un nouvel avis écrit. Elles commencent à s'appliquer dès la réception de l'avis.

La réception de l'avis est réputée être faite à la date où l'avis de réception ou de livraison de l'acte est signée par le destinataire ou par une personne raisonnable habitant à la même adresse. Dans le cas de la poste prioritaire, la réception est réputée faite à la date de remise au destinataire ou à une personne raisonnable habitant à la même adresse.

SOUS-SECTION I CHIENS À RISQUE

ARTICLE 41 : DÉFINITION

Un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort, a été entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal, ou qui a mordu un animal de compagnie, en lui causant une lacération de la peau, est un chien à risque.

Un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie est un chien à risque.

ARTICLE 42 : OBLIGATIONS DU GARDIEN

Le gardien d'un chien à risque doit, sous peine de commettre une infraction :

1. Aviser immédiatement l'autorité compétente et l'informer du lieu où le chien est gardé;
2. Garder l'animal en laisse d'une longueur maximum de 1,25 mètres et le museler en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien ou d'un enclos jusqu'à avis contraire émis par l'autorité compétente;
3. Assurer la garde du chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
4. S'assurer que le chien demeure au lieu indiqué conformément au paragraphe 1 jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 45.

SOUS-SECTION II PROCESSUS D'ENQUÊTE ET ÉVALUATION MÉDICALE ET COMPORTEMENTALE

ARTICLE 43 : ENQUÊTE

Lorsque l'autorité compétente est avisée de la présence d'un chien à risque sur le territoire de la Ville, elle mène une enquête.

Dans le cadre de son enquête, l'autorité compétente doit :

1. Avoir informé le gardien de son intention d'enquêter ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
2. Avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent et concernent son chien;
3. Lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

ARTICLE 44 : POUVOIRS EN COURS D'ENQUÊTE

Pendant la durée de son enquête, l'autorité compétente peut autoriser le gardien à garder le chien en lui transmettant un avis écrit qui contient les exigences qui lui sont imposées jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en vertu de l'article 47.

ARTICLE 45 : ÉVALUATION MÉDICALE ET COMPORTEMENTALE

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut, dans le cadre de son enquête, exiger qu'un propriétaire ou gardien soumette son chien à l'examen d'un expert qu'elle choisit afin qu'il subisse une évaluation médicale et comportementale pour évaluer son état et sa dangerosité.

L'autorité compétente avise le propriétaire ou le gardien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci. Si le propriétaire néglige de se présenter à l'examen avec son chien, l'autorité compétente peut procéder à la saisie de ce dernier afin de le soumettre à cet examen.

ARTICLE 46 : RAPPORT D'ÉVALUATION

L'expert en charge de ladite évaluation transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, en plus de déclarer le chien comme « *chien non dangereux ou à faible risque* », « *chien potentiellement dangereux* » ou « *chien dangereux* ». Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

Une copie de ce rapport d'évaluation est transmise au propriétaire ou au gardien par l'autorité compétente dans les meilleurs délais suivant sa réception.

L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou avant de rendre une ordonnance en vertu des articles 47 ou 51, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que

des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 47 : DÉCISION OU ORDONNANCE

Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 48 : CONTESTATION

Le gardien qui désire contester le rapport de l'expert mandaté par l'autorité compétente doit, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de ce rapport, aviser par écrit l'autorité compétente des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable.

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa, les décisions ou les exigences imposées par l'autorité compétente sont maintenues.

Une fois l'évaluation par l'expert du gardien et l'expert de la Ville réalisée, le gardien du chien est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

1. Si l'expert du gardien et l'expert de la Ville sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit se conformer à l'avis de l'autorité compétente;
2. Si l'expert du gardien et l'expert de la Ville s'entendent sur d'autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par ceux-ci et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'autorité compétente dans le nouveau délai prescrit;
3. Si l'expert du gardien et l'expert de la Ville ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, ils désignent conjointement un médecin vétérinaire et, le cas échéant, un expert en comportement canin, comme troisième expert.

Celui qui procède à un nouvel examen de l'animal doit trancher sur les objets de mésentente entre l'expert de la Ville et l'expert du gardien.

Lorsque l'expert de la Ville et l'expert du gardien ne s'entendent pas sur le choix du médecin vétérinaire et, le cas échéant, d'un expert en comportement canin, cette désignation est faite par un juge de la Cour du Québec sur requête de la Ville.

SOUS-SECTION III CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 49 : DÉFINITION

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente qui est d'avis, après avoir considéré le rapport de l'expert ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente.

ARTICLE 50 : AVIS

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux en vertu du présent chapitre, l'autorité compétente transmet au gardien un avis écrit qui contient les exigences imposées.

ARTICLE 51 : ORDONNANCES

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'autorité compétente doit ordonner au propriétaire ou gardien de l'animal de se conformer aux mesures suivantes :

1. Fournir une preuve que le statut vaccinal contre la rage est à jour, de stérilisation et de micropuçage. À défaut, le chien doit faire se faire vacciner contre la rage, se faire stériliser et micropucé aux frais du gardien dans un délai de quinze (15) jours de calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
2. Ne pas garder le chien en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins à moins qu'il soit sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus;
3. S'assurer que le chien ne peut sortir des limites du terrain de l'unité d'occupation, que ce soit via une clôture ou d'un autre dispositif;

4. Annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche est fournie par l'autorité compétente et doit être maintenue en bon état, sans altération;
5. Dans un endroit public, s'assurer que le chien porte en tout temps un licou ou une muselière-panier, en plus d'être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètres;

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'autorité compétente peut, au surplus, ordonner au propriétaire ou gardien de l'animal de se conformer, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

6. Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, exiger de son gardien qu'il traite l'animal jusqu'à ce que le gardien présente une preuve d'un médecin vétérinaire attestant de la guérison complète ou du fait que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
7. Exiger de son gardien qu'il suive et réussisse avec son chien un cours d'obéissance;
8. Soumettre le chien à une thérapie comportementale;
9. Aviser immédiatement l'autorité compétente si le chien se trouve à nouveau dans une des situations mentionnées à l'article 41.

Les ordonnances émises sont proportionnelles au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 52 : INTERDICTIONS

Un chien potentiellement dangereux ne peut se trouver à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens ou dans un parc à moins de porter en tout temps une muselière-panier.

ARTICLE 53 : CHANGEMENT D'ADRESSE

Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser la Ville au préalable par écrit, au moins quarante-huit heures (48h) avant de modifier son lieu de résidence de manière permanente.

ARTICLE 54 : NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

Malgré toute disposition du présent règlement, le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut garder d'autres animaux que son chien dans son unité d'occupation.

SOUS-SECTION IV CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 55 : DÉFINITION

Un chien qui a été déclaré chien dangereux en vertu du présent chapitre ou un chien qui a causé la mort ou infligé de blessures graves à une personne en la mordant ou l'attaquant est un chien dangereux au sens du présent règlement.

ARTICLE 56 : OBLIGATIONS

L'autorité compétente doit ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux.

Le propriétaire ou gardien d'un chien dangereux doit :

1. Aviser, immédiatement, l'autorité compétente de l'événement, le cas échéant;
2. Museler l'animal en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien, et ce, jusqu'à l'euthanasie de l'animal;
3. Faire euthanasier l'animal dans les dix (10) jours suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente;
4. Fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les soixante-douze heures (72h) suivant la mort du chien;

Lorsque le propriétaire ou le gardien de l'animal demeure inconnu ou introuvable, l'autorité compétente fait euthanasier le chien dans ces mêmes délais.

CHAPITRE IV – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 57 : POUVOIRS

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement. Outre les différents pouvoirs qui lui sont confiés par celui-ci, elle peut notamment :

1. Visiter et examiner, entre 7h et 19h, l'intérieur et l'extérieur de toute unité d'occupation pour constater si le présent règlement y est respecté;
2. Capturer, saisir sur le champ et garder au centre de services animaliers, tout animal non licencié, dangereux, errant, constituant une nuisance, qui ne fait pas partie des animaux autorisés ou qui est en infraction avec une des dispositions du présent règlement;

3. Ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire;
4. Ordonner l'obligation de faire subir à un chien des tests de comportement et conséquemment, ordonner l'euthanasie du chien ou des normes de garde;
5. Ordonner le musellement et la détention de tout animal pour une période déterminée;
6. Ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant, gravement blessé, ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent règlement;
7. Exiger une preuve de stérilisation de tout chien et chat sur le territoire;
8. Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins d'application du premier alinéa du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui permettre l'accès et répondre à ses questions.

ARTICLE 58 : AVIS AU GARDIEN

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du présent règlement et que le gardien est absent lors de la visite de l'autorité compétente, un avis à l'intention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen. Le fait d'ignorer cet avis constitue une infraction.

ARTICLE 59 : DÉFENSE D'INJURIER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est défendu de provoquer, insulter, injurier, bousculer, tenir des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers à l'endroit de l'autorité compétente, de même qu'encourager ou inciter toute autre personne à le faire.

ARTICLE 60 : DÉFENSE D'ENTRAVER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est défendu d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, de la tromper par réticences ou fausses déclarations, ou de refuser de lui fournir des renseignements qu'elle a droit d'obtenir. Il est également défendu d'encourager ou d'inciter toute autre personne à le faire.

ARTICLE 61 : RÉCIDIVE

Dans le cas où un gardien est coupable de trois (3) infractions au présent règlement concernant son animal, l'autorité compétente peut, par avis, contraindre le gardien de respecter toute mesure qu'elle jugera pertinente afin que les comportements ou actes dérogatoires au présent règlement cessent, lesquelles mesures peuvent aller jusqu'à la révocation de la licence accordée à l'égard de cet animal et ordonner au gardien de s'en départir dans les quinze (15) jours suivants ou de le remettre à l'autorité compétente afin que celle-ci en dispose, en le vendant pour adoption, en le confiant à un refuge, une fourrière ou une famille d'accueil ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout aux frais du gardien et sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

CHAPITRE V – DÉTENTION ANIMALE

SECTION I SAUVETAGE, SAISIE ET GARDE

ARTICLE 62 : GARDE

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être amené à l'autorité compétente et gardé au centre de services animaliers, et ce, de l'initiative de l'autorité compétente ou à la demande de toute autre personne.

L'autorité compétente doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et gardé au centre de services animaliers, informer sans délai ou dès que possible le propriétaire dudit animal que ce dernier est gardé à cet endroit.

ARTICLE 63 : TRANQUILLISANT

Pour la capture d'un animal, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

SECTION II DÉLAI DE CONSERVATION

ARTICLE 64 : ANIMAL INTERDIT

Lorsqu'un animal interdit par le présent règlement est récupéré par l'autorité compétente, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

ARTICLE 65 : ANIMAL ERRANT

Lorsqu'un animal errant est amené au centre de services animaliers, celui-ci est gardé pendant une période minimale de cinq (5) jours ouvrables, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Si l'animal porte un médaillon permettant de contacter le propriétaire, l'autorité compétente doit informer sans délai ou dès que possible ce dernier que son animal est gardé au centre de services animaliers. Le propriétaire dispose, dès lors, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour récupérer son animal et acquitter les frais.

Dans la computation des délais fixés par le présent article, le premier jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

ARTICLE 66 : CHIEN À RISQUE OU CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'un chien est saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 45, le chien est remis à son propriétaire ou gardien dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque l'expert est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée.

SECTION III DISPOSITION D'UN ANIMAL

ARTICLE 67 : ANIMAL GARDÉ AU CENTRE DE SERVICES ANIMALIERS

À l'échéance du délai prescrit à l'article 65 pour réclamer un animal gardé au centre de services animaliers, l'autorité compétente peut en disposer en le vendant pour adoption, en le confiant à une famille d'accueil, à un organisme spécialisé, notamment un refuge ou une fourrière, ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un animal interdit par le présent règlement, l'autorité compétente peut confier l'animal à un organisme spécialisé, notamment un refuge ou une fourrière, pouvant légalement accepter un tel animal ou le soumettre sans délai à l'euthanasie.

ARTICLE 68 : ANIMAL MORT

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt dans ses locaux ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

SECTION IV FRAIS

ARTICLE 69 : FRAIS DE GARDE ET DE SOINS

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente en ait déjà disposé, et ce, à condition d'acquitter au même moment tous les frais engagés pour la capture, la garde et les soins de l'animal.

Si le gardien ne souhaite pas reprendre possession de son animal, tous les frais de garde et de soins, incluant les soins administrés par un vétérinaire, ou d'euthanasie sont tout de même à la charge de celui-ci s'il est connu.

Tous les frais de transfert à une famille d'accueil ou à un organisme spécialisé, de mise en adoption ou d'euthanasie de l'animal sont également à la charge dudit gardien s'il est connu.

Tous les frais engagés pour la capture de l'animal, notamment les frais de transport, sont également à la charge du gardien si ce dernier est connu.

ARTICLE 70 : LICENCE

Le gardien doit également acquitter le coût de la licence, de son renouvellement ou du droit de possession annuel s'il est en défaut d'avoir obtenu une telle licence ou de l'avoir renouvelée.

ARTICLE 71 POURSUITE

Malgré le paiement des frais par le gardien de l'animal, la Ville se réserve le droit de poursuivre ce dernier pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

SECTION V LIMITE DE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 72 DESTRUCTION

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, dispose d'un animal ou l'euthanasie conformément au présent règlement ne peut être tenu responsable des conséquences d'un tel acte, à moins qu'une négligence grossière de la part de celle-ci soit démontrée.

ARTICLE 73 DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Ville ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causées à un animal à la suite de sa capture et de sa garde au centre de services animaliers, à moins qu'une négligence grossière soit démontrée.

CHAPITRE VI – TARIFS

ARTICLE 74 : LICENCES ET RENOUELLEMENTS

Les coûts pour l'émission des licences et des renouvellements sont les suivants :

1. Chat stérilisé	10 \$
2. Chat non stérilisé	20 \$
3. Chien stérilisé	15 \$
4. Chien non stérilisé	25 \$
5. Chien guide ou d'assistance	Gratuit
6. Permis spécial	75 \$
7. Permis spécial temporaire	25 \$
8. Élevage d'animaux (chenil, chatterie)	100 \$
9. Chiens de traîneaux	75 \$
10. Pension ou garderie d'animaux	75 \$

Le coût du médaillon : 10 \$

Duplicatas

11. Médaillon perdu ou détruit 10 \$

Toute licence et tout médaillon acquis entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 décembre 2021 seront gratuits. À compter du 1^{er} janvier 2022, les coûts indiqués ci-haut s'appliqueront lors de l'acquisition d'une licence et du médaillon.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 75 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement causée par son animal.

Si le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est réputé responsable de toute infraction au présent règlement commise par ce mineur ou causée par cet animal.

ARTICLE 76 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE FONCIER

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction par omission au présent règlement commise sur ou dans son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a conseillé, encouragé, incité, aidé, prescrit, autorisé, participé ou consenti à la commission de l'infraction.

ARTICLE 77 AIDE À COMMETTRE UNE INFRACTION

Toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement est partie à cette infraction et est passible de la même amende que celle prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 78 INFRACTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement qui n'est pas énumérée aux articles 78.1 à 78.4 et 79.1 et 79.2 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'un avertissement;
- b) Pour toute deuxième infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ à 600 \$ s'il est une personne morale;
- c) Pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 600 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;

Dans le cas d'un chien potentiellement dangereux, les dispositions pénales se retrouvent au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, chapitre VI aux articles 33 à 40.

78.1 Amende minimale de 150 \$:

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 6, 7, 9, 10, 29 paragraphes 1 à 3 et para. 5, 30, 31, 34, 35 et 42, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 300 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 250 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

78.2 Amende minimale de 250 \$:

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 8, 11 à 16, 19, 59, 61 et 68, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 750 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$ s'il est une personne morale.

78.3 Amende minimale de 500 \$:

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 5, 22, 23, 29 paragraphes 4 et 60, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ à 6 000 \$ s'il est une personne morale.

78.4 Amende minimale de 1 000 \$:

Quiconque contrevient à quelques dispositions de l'article 45, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000 \$ à 40 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 79 INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU DANGEREUX

79.1 Amende minimale de 250 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 47 et 52 à 54, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 750 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$ s'il est une personne morale;

- b) Pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$ s'il est une personne morale.

79.2 Amende minimale de 1000 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 51 et 56, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000 \$ à 10 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 80 CUMUL

Le paiement des amendes imposées en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des licences ou permis spéciaux requis.

ARTICLE 81 OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée au contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 82 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à compter de son entrée en vigueur, les règlements suivants 734-99 et ses amendements.

L'abrogation de ce règlement et ses amendements par le présent règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées sous l'autorité de ce règlement. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

ARTICLE 83 DISPOSITION TRANSITOIRE

Tout gardien qui, à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, possède un animal de compagnie, doit enregistrer son animal et payer sa licence annuelle conformément aux articles 12 et 13 au plus tard le 31 décembre 2021.

Le propriétaire qui ne respecte pas ce délai risque de perdre les droits acquis qui lui sont reconnus en vertu de l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 84 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le 17 mai 2021
ENTRÉ EN VIGUEUR le

POUR ADOPTION